

22  
décembre  
2009

## Règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RE-CVMS)

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le décret portant ratification au concordat instituant les mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 28 janvier 2009<sup>1)</sup>;

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Compétences	<p><b>Article premier</b><sup>2)</sup> <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est compétent pour définir le périmètre des zones sujettes à interdiction (art. 4 al. 1 dernière phrase du concordat).</p> <p><sup>2</sup>Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour:</p> <p>a) prononcer l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat);</p> <p>b) prononcer l'obligation de se présenter à la police (art. 6 du concordat);</p> <p>c) prononcer la garde à vue (art. 8 du concordat).</p>
Recours	<p><b>Art. 2</b><sup>3)</sup> <sup>1</sup>La décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au département dans les trente jours qui suivent sa notification.</p> <p><sup>2</sup>La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup>Le recours au département ou au Tribunal cantonal n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours (art. 12 du concordat).</p> <p><sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>4)</sup>, est applicable pour le surplus.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 3</b> Le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007<sup>5)</sup> est abrogé.</p>

---

FO 2009 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 560.160.0

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>3)</sup> Teneur selon R du 24 mars 2010 (FO 2010 N° 12) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>4)</sup> RSN 152.130

<sup>5)</sup> FO 2007 N° 15

Entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.